

18a - La prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Les élèves et étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de transport afin de recevoir les prestations éducatives adaptées à leur situation.

Le principe est que ces frais n'incombent pas aux parents mais à la collectivité :

- lorsque l'enfant ou l'adolescent fréquente un établissement scolaire ou universitaire ordinaire, le département prend en charge ces dépenses,
- lorsqu'il est accueilli dans un établissement spécialisé, c'est l'assurance maladie qui les assume.

Ce dispositif concerne tout mineur handicapé dès lors qu'il est scolarisé en France, quelque que soit le régime de sécurité sociale auquel est soumis l'assuré dont il est ayant droit.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 17g « La prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie »

Fiche pratique 2j « La prestation de compensation (PC) »

18a - La prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés

Les élèves et étudiants handicapés bénéficient d'une prise en charge des frais de transport afin de jouir de prestations éducatives adaptées à leur situation.

Le principe est que ces frais n'incombent pas aux parents mais à la collectivité :

- lorsque l'enfant ou l'adolescent fréquente un établissement scolaire ou universitaire ordinaire, le département prend en charge ces dépenses,
- lorsqu'il est accueilli dans un établissement spécialisé, c'est l'assurance maladie qui les assume.

I. Quelle prise en charge pour les frais de transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ordinaires ?

1/ Principe :

Tout élève ou étudiant qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie d'un transport individuel adapté entre son domicile et son établissement scolaire ou universitaire dont les frais sont pris en charge.

Les frais de transport sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs, ou, éventuellement, à l'organisme qui en a fait l'avance.

2/ Types de transport et parcours pris en charge :

Plusieurs types de transport s'offrent aux élèves handicapés :

- le transport collectif,
- le transport individuel assuré par la famille,
- le transport individuel dans un véhicule exploité par un tiers.

Doit être pris en charge le transport de l'élève ou de l'étudiant entre son domicile et son établissement scolaire ou universitaire (ou éventuellement, tout lieu en lien avec sa scolarité (piscine, stage...)).

3/ Modalités de prise en charge :

L'élève doit :

- être scolarisé, en milieu ordinaire, dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé (primaire et secondaire jusqu'à la terminale) ou dans un établissement de l'enseignement supérieur. Il peut s'agir de structures particulières d'intégration telles les classes d'inclusion scolaires (CLIS) ou les unités pédagogiques d'intégration (UPI),
- que le transport individuel soit rendu nécessaire du fait du handicap de l'élève. L'élève, ou étudiant, ne doit pouvoir utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de son handicap. Cette impossibilité est constatée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il convient de s'adresser au chef de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant handicapé qui fera la demande auprès du Conseil général.

Le dossier doit comprendre :

- une copie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), précisant le taux d'incapacité,
- une photocopie de l'emploi du temps,
- un imprimé de demande de carte de subvention à demander au directeur de l'établissement scolaire ou universitaire,
- un devis du taxi ou une attestation des parents certifiant qu'ils transportent eux-mêmes leur enfant.

Les frais de déplacement sont alors pris en charge par le département du domicile de l'élève ou l'étudiant handicapé, quel que soit l'établissement fréquenté, dans le cadre de la scolarisation en milieu ordinaire.

Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le rem-

boursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil général.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre (taxi par exemple), le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées.

4/ Cas particulier de la région Ile-de-France :

La prise en charge des frais de transport des élèves ou étudiants domiciliés en Ile de France, vers un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, est assurée par l'Etat.

La procédure est inchangée, c'est le directeur de l'établissement qui adressera la demande au ministère dont dépend l'établissement qu'il dirige.

5/ Autres cas de remboursement des frais :

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la CDAPH mais que les conditions d'accès à cet établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.

II. Quelle prise en charge pour les frais de transport des enfants ou adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation spécialisés ?

1/ Principe :

Tout enfant ou adolescent qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie d'un transport individuel adapté entre son domicile et l'établissement d'éducation spécialisé dont les frais sont pris en charge par l'assurance maladie. Ces frais sont en effet inclus dans les dépenses d'exploitation de l'établissement d'éducation spécialisée.

2/ Modalités de prise en charge :

Sont concernés les établissements d'éducation fonctionnant en externat ou semi-internat, lorsque ces établissements entrent dans l'une des catégories suivantes :

1°/ Les maisons de réadaptation fonctionnelle

2°/ Les établissements pour enfants inadaptés

3°/ Les établissements recevant des mineurs infirmes moteurs cérébraux ;

4°/ Les établissements recevant des enfants ou adolescents atteints d'infirmités motrices ;

5°/ Les établissements recevant des enfants et adolescents atteints de déficiences sensorielles.

Le coût du transport collectif des enfants ou adolescents handicapés pour se rendre dans ces établissements d'éducation spécialisés est inclus dans les dépenses d'exploitation, quelles que soient les modalités de leur distribution. Il est pris en charge à ce titre par les organismes de sécurité sociale si les conditions d'exécution du transport collectif tenant compte notamment du caractère des établissements et de la nature des handicaps des enfants et adolescents ont été préalablement approuvées par le préfet.

Le financement du transport de l'enfant handicapé entre son domicile et les établissements d'éducation spécialisés est donc inclus dans le prix de journée de l'établissement, lui-même pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et versé directement à la structure.

Les frais de transports pour se rendre dans les structures spécialisées ne donnent donc pas lieu à une prise en charge individuelle par l'assurance maladie.

Vous devez vous renseigner auprès du directeur de l'établissement pour connaître les modalités exactes de leur prise en charge.

Les frais de transport des enfants vers certains établissements peuvent également être pris en charge au titre de la prestation de compensation.

Consultez la fiche pratique « la prestation de compensation ».

Textes de référence :

Articles L242-11 et L242-12 du code de l'action sociale et des familles